PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Aisne

Affaire suivie par :
francois.breux@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 23 06 66 00

Soissons, le 12 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATHIES METHANISATION (AM)

Lieu-dit Les Minimes
ZM
02840 ATHIES SOUS LAON

Références : ath22Rinsp-069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement ATHIES METHANISATION (AM) implanté Lieu-dit Les Minimes ZM 02840 ATHIES SOUS LAON. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATHIES METHANISATION (AM)
- Lieu-dit Les Minimes ZM 02840 ATHIES SOUS LAON
- Code AIOT dans GUN : 0005108252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Unité de méthanisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement d'un arrêté de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 10.2.3.2	/	/
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 4.3.12	/	**Constat 2022-O1 :** **Délai de réponse : 3 mois**

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté principalement sur le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 14-03-2022 portant sur la surveillance des eaux souterraines. Celle-ci est désormais réalisée par l'exploitant. Les anomalies observées lors des premières campagnes de surveillance seraient imputables à l'échantillonnage.

La campagne de septembre 2022 a fait l'objet de prélèvements et analyses par un organisme agrée.

Aucune anomalie n'a été mise en évidence au cours des 3 dernières campagnes.

Un assouplissement de la surveillance sur demande de l'exploitant pourra être étudié (La surveillance pourra en particulier se borner aux traceurs spécifiques de l'activité).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 10.2.3.2

Prescription contrôlée :
Les analyses prévues à l'article 4.3.12 du présent arrêté sont réalisées par un organisme agréé et à la charge de l'exploitant. La fréquence d'analyses est a minima trimestrielle la première année.
En fonction des résultats d'analyses de la première année, avec accord de l'inspection, la fréquence d'analyses peut passer à une fréquence semestrielle, notamment en période de hautes et basses eaux. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.
Au minimum, les paramètres suivants sont mesurés :

Les analyses prévues à l'article 4.3.12 du présent arrêté sont réalisées par un organisme agréé et à la charge de l'exploitant. La fréquence d'analyses est a minima trimestrielle la première année.
En fonction des résultats d'analyses de la première année, avec accord de l'inspection, la fréquence d'analyses peut passer à une fréquence semestrielle, notamment en période de hautes et basses eaux. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.
Au minimum, les paramètres suivants sont mesurés :

En fonction des résultats d'analyses, avec accord de l'inspection, les paramètres listés ci-dessus peuvent être modifiés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.
Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.
Pour les paramètres concernés, les résultats sont comparés aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...) et aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code la santé publique.
Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Constat au 27-01-2022 :

Résultats d'une campagne de prélèvements et d'analyses (Septembre 2021). Celle-ci montre la présence au droit du piézomètre NORD d'une contamination de la nappe par des matières organiques :

- ST DCO : 271 mg/l contre 12 mg/l (Piézomètre SUD)
- DBO5 : 150 mg/l contre 1.8 mg/l (Piézomètre SUD)
- MES : 7000 mg/l contre 830 mg/l (Piézomètre SUD)
- NH4 : 5.5 mgNH4/l contre 0.15 mg/l (Piézomètre SUD)

Des HAP sont aussi décelés au niveau de ce piézomètre NORD :
- Benzo(a)pyrène : 0.032 µg/l (< Ld Piézomètre SUD)
- Benzo(b)fluoranthène : 0.023 µg/l (< Ld Piézomètre SUD)
- Fluoranthène : 0.048 µg/l (< Ld Piézomètre SUD)

Ces résultats :

- ne dépassent pas les limites de qualités des eaux brutes destinées à la production d'eau potable (HAP)
- dépassent la limite de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable (NH4 : 4 mgNH4/l)

Le niveau piézométrique n'a pas été relevé. Aussi, le sens de la nappe ne peut pas être déterminé. Toutefois, l'avis de l'hydrogéologue agrée mentionnait un sens d'écoulement de nappe variable (vers Ouest, vers Sud EST) selon les campagnes.

2022-NC8 : Niveau piézométrique non relevé lors de chaque campagne, Absence de comparaison aux valeurs de référence. Non respect de la fréquence minimale (Trimestrielle la première année) d'analyses.
L'anomalie qui ressort de la campagne de septembre de 2021 n'a pas été portée à la connaissance du préfet.
Absence d'investigations afin de déterminer l'origine de cette contamination et en particulier, si elle est imputable ou non au site de méthanisation. L'absence de relevés des niveaux piézométriques ne permet pas de déterminer le sens d'écoulement de la nappe.
Le piézomètre, sur le site, pourra être l'objet d'un prélèvement à minima sur les paramètres suivants (MES, DCO, pH, DBO5, NH4, NO3, conductivité) en parallèle de ceux prévus sur les deux piézomètres NORD et SUD lors de la prochaine campagne.

Constat au 08/06/2022

Le constat 2022-NC8 a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 14-03-2022.

Transmission de plusieurs documents :

- Courrier du 02-06-2022 transmettant des photos des piézomètres (Têtes) et des coupes techniques et géologiques des ouvrages, et informant de la création d'un nouvel ouvrage NORD (défaut de conception de l'ouvrage existant, ne permettant pas de réaliser les prélèvements d'échantillons dans de bonnes conditions).

Les 3 piézomètres (Nord (nouveau et ancien), Sud) captent la nappe de la craie (Profondeur = 15 m ou 20 m (sud)).

Selon les photographies, têtes dotées d'un capot cadenassé.

Surveillance des eaux souterraines, transmise via GIDAF :

- Prélèvements du 26-01-2022 : Anomalies décelées au niveau du piézomètre NORD (pH, DCO, DBO5, Zinc notamment).
Les concentrations restent en revanche inférieures à celles de la première campagne de septembre 2021 (Campagne précédente)
- Prélèvements du 10 mars 2022 : Absence d'anomalie constatée au niveau des 2 ouvrages.
- Prélèvements du 06 mai 2022 : Absence d'anomalie constatée au niveau des 2 ouvrages.
- Prélèvements 05-09-2022 : Absence d'anomalie constatée au niveau des 2 ouvrages.

Résultats comparés aux valeurs de référence du guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines - Juillet 2019.

Les niveaux piézométriques sont mentionnés sur les déclarations GIDAF. Aucun plan avec tracés des courbes isopiezes n'est fourni. Toutefois, le nombre de piézomètres (2) ne permet pas à priori de définir précisément le sens d'écoulement de la nappe. L'arrêté préfectoral prescrit la mise en place de 2 piézomètres et indique uniquement que d'autres ouvrages peuvent être prévus au besoin. Dans la mesure où l'hydrogéologue agrée ne remettait pas en question le nombre de piézomètres dans son avis initial, il ne sera pas demandé à l'exploitant l'ajout d'ouvrages supplémentaires, sauf si une pollution avérée était décelée dans l'un des ouvrages. Dans ce cas, d'autres ouvrages seraient nécessaires afin de confirmer le sens d'écoulement de la nappe.

Prélèvements effectués par l'exploitant sauf la campagne de septembre 2022.

La campagne de septembre 2022 a donc fait l'objet de prélèvements et analyses par un organisme agrée. Le préleveur mentionne le niveau piézométrique.

L'anomalie qui ressort de la campagne de septembre 2021 n'a pas été confirmée au cours des 3 dernières campagnes.

2022-O1 : Au regard de l'avis de l'hydrogéologue agrée et des résultats de la surveillance, l'exploitant peut solliciter un assouplissement de la surveillance (paramètres et fréquence). Celle-ci étant réalisée en préventif, elle pourra se borner aux traceurs spécifiques de l'activité du site sous réserve de l'absence d'impact des activités sur la qualité de la nappe.

Par ailleurs, les codes BSS des piézomètres seront mentionnés ; il n'a pas été retrouvé trace de ceux-ci sur le site INFOTERRE.

Les piézomètres abandonnés doivent être comblés conformément à l'art 13 de l'AM du 11-09-03. Aussi, il conviendra de communiquer un descriptif des travaux de comblement effectués au niveau des 2 ouvrages.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 4.3.12

Prescription contrôlée :
Compte tenu de la proximité de la nappe sous-jacente et de l'importance de celle-ci pour l'alimentation en eau potable de la ville de Laon et la commune d'Athies-sous-Laon et des communes dépendantes de cette ressource, et en l'absence de ressource de substitution, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires de cette nappe contre tout type de pollution. L'exploitant réalise une nouvelle étude géotechnique, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Sur la base des conclusions de cette nouvelle étude géotechnique, il met en place les solutions techniques (géomembrane, remblais traités à la chaux, argile ou traitement à la bentonite...) qui permettent de garantir une protection du sous-sol par un très faible taux d'infiltration.
Afin de surveiller les EFFETS de l'installation SUR LES EAUX SOUTERRAINES, l'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance. Ce réseau de surveillance se compose de deux piézomètres : un en amont et l'autre en aval hydraulique du périmètre d'exploitation. L'emplacement de ces 2 piézomètres est déterminé par un hydrogéologue agréé. Ces piézomètres permettent de détecter une pollution à l'origine du site de l'unité de méthanisation par comparaison entre les résultats d'analyses de ces 2 piézomètres. À défaut, d'autres piézomètres devront être ajoutés au besoin.

L'exploitant communique au préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la localisation des ouvrages. Cette dernière est précisée sur un plan.
Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines
Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).
L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.
Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés a minima pendant 10 ans.

Constats :

Constat au 27-01-2022 :

Le premier alinéa de l'article a fait l'objet d'une visite le 12-10-2020

Etude hydrogéologique conduite par un hydrogéologue agrée (17-06-2020). L'hydrogéologue ne préconisait pas l'implantation de piézomètre sur le site en l'absence de cible vulnérable en aval hydraulique du site. Les captages AEP ne sont pas considérés comme pouvant être affectés par une pollution survenant au droit du site de méthanisation.

2 piézomètres sont présents sur le site (15 m : Nappe de la craie). L'un au nord, le second au sud.

2022-NC6 : A remettre : Photographies des têtes de piézomètres, Coupes techniques et lithologiques des ouvrages, justificatifs du nivellement NGF des ouvrages

Constat au 08/06/2022

Transmission de plusieurs documents :

- Courrier du 02-06-2022 transmettant des photos des piézomètres (Têtes) et des coupes techniques et géologiques des ouvrages, et informant de la création d'un nouvel ouvrage NORD (défaut de conception de l'ouvrage existant, ne permettant pas de réaliser les prélèvements d'échantillons dans de bonnes conditions).

Les 3 piézomètres (Nord (nouveau et ancien), Sud) captent la nappe de la craie (Profondeur = 15 m ou 20 m (sud)).

Selon les photographies, têtes dotées d'un capot cadenassé.

Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet